

Unité Inter-Départementale Anjou Maine
rue du Cul d'Anon
BP 80145
49183 Saint-barthélémy

Saint-barthélémy, le 30 juillet 2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 05/12/2023

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

PAPREC (ex NCI ENVIRONNEMENT)

4 route d'Allonnes
ZIS
72100 Le Mans

Références : EC-2024-256-INSP-PAPREC-Montmirail-RAP
Code AIOT : 0006306369

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 05/12/2023 dans l'établissement PAPREC (ex NCI ENVIRONNEMENT) implanté Les Vaugarniers 72320 Montmirail. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- PAPREC (ex NCI ENVIRONNEMENT)
- Les Vaugarniers 72320 Montmirail
- Code AIOT : 0006306369
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

Cette visite s'inscrit dans le cadre du programme pluriannuel de contrôle des installations classées.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Détection des fuites
- Consommation d'eau
- Plan de défense Incendie

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Programme de détection et de réparation des fuites	Arrêté Ministériel du 15/02/2016, article 21-V	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
2	Programme de surveillance des prélèvements et de la consommation d'eau	Arrêté Ministériel du 15/02/2016, article 24 bis	Sans objet
3	Dispositif de détection des départs d'incendies	Arrêté Ministériel du 15/02/2016, article 16-VI	Sans objet
4	Plan de défense incendie	Arrêté Ministériel du 15/02/2016, article 33 bis	Sans objet
5	Substances per- et polyfluoroalkylées	Arrêté Ministériel du 20/06/2023, article 1	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Lors de cette visite, l'inspection des installations classées n'a pas constaté de non conformités majeures.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Programme de détection et de réparation des fuites

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/02/2016, article 21-V
Thème(s) : Risques chroniques, Programme de détection et de réparation des fuites
Prescription contrôlée :
V. - L'exploitant établit un programme de détection et de réparation des fuites pour réduire les émissions fugitives de gaz. L'exploitant peut recourir à une méthode par reniflage, une méthode de détection des gaz par imagerie optique ou à tout autre méthode de détection.
Les résultats des mesures sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées et sont présentés dans le rapport annuel d'activité prévu à l'article 26 du présent arrêté, accompagnés des informations sur les fuites détectées ainsi que sur les actions correctives mises en œuvre ou envisagées.
Constats :
Une campagne de détection par détection pédestre et par "laser méthane" aéroporté sur un drone a été réalisé du 23 février 2022 au 24 février 2022 par le Bureau Veritas. La superficie contrôlée est de 16 ha : 15 hectares en poste exploitation et un hectare en exploitation.
Chacune des zones pré-détectées comme émettrices (par la phase de détection aéroportée) a ensuite fait l'objet d'une investigation pédestre plus poussée.
14 zones d'émissions ont été détectées lors de cette campagne. Des mesures de concentration d'H ₂ S ont été effectuées sur chacune des zones émettrices. L'exploitant nous a présenté le plan d'actions correctives qu'il a mis en place. Ce plan précise de façon claire qui doit faire l'action et

dans quel délai.

Les opérations de maintenance réalisées le 25/02/2022 ont permis de résorber 9 des zones d'émission.

Une nouvelle campagne a été réalisée le 01/09/2022 afin d'effectuer des mesures après maintenance des zones d'émissions de biogaz détectées lors de la campagne précédente. Cette campagne a permis de mettre en évidence l'efficacité des réparations.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Programme de surveillance des prélèvements et de la consommation d'eau

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/02/2016, article 24 bis

Thème(s) : Risques chroniques, Programme de surveillance des prélèvements et de la consommation d'eau

Prescription contrôlée :

L'exploitant établit un programme de surveillance des prélèvements et de la consommation d'eau de l'installation.

Les résultats de ce programme de surveillance sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées et sont présentés dans le rapport annuel d'activité prévu à l'article 26 du présent arrêté, accompagnés de commentaires sur les évolutions constatées informations sur les changements importants de la consommation d'eau.

Constats :

L'exploitant dispose d'un tableau de suivi des consommation d'eau. La consommation annuelle est d'environ 1000 m³. La consommation est essentiellement due aux opérations de nettoyage des évaporateurs et à l'aire de lavage.

Ce bilan est présenté dans le rapport annuel.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Dispositif de détection des départs d'incendies

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/02/2016, article 16-VI

Thème(s) : Risques accidentels, Dispositif de détection des départs d'incendies

Prescription contrôlée :

VI. - La zone en cours d'exploitation et les autres zones désignées dans le plan de défense contre les incendies défini à l'article 33 bis sont équipées d'un dispositif de détection des départs d'incendies, opérationnel de manière permanente, correctement installé, entretenu et régulièrement testé.

Ce dispositif est associé à une alarme à destination du personnel présent sur le site. Lorsqu'aucun personnel n'est présent sur le site, l'alarme est transmise à des personnes internes ou externes désignées par l'exploitant et formées en vue de déclencher les opérations nécessaires. Lorsqu'une présence permanente est assurée sur le site, des rondes régulières sont réalisées par du personnel formé aux abords des casiers en exploitation et des zones d'entreposage de déchets lors des périodes d'inactivité.

Dans tous les cas une ronde est organisée au moins deux heures après la réception du dernier arrivage de déchets sur le site et avant le départ du personnel.

Les modalités d'application du présent VI sont précisées dans le plan de défense incendie de l'exploitant.

Constats :

Le site est équipé d'une caméra thermique située en hauteur, aux abords du casier en exploitation. En cas d'élévation de la température, un signalement sur les téléphones du personnel d'exploitation est réalisé.

Le site s'est également doté d'une caméra thermique portable afin de vérifier si besoin la température des déchets entrants.

Le site dispose d'un gardiennage 24h/24 par le personnel du site et par une société extérieure le week-end. Des rondes avec la caméra thermique sont effectuées par le gardien et les relevés sont consignés dans la fiche du gardien.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Plan de défense incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/02/2016, article 33 bis

Thème(s) : Risques accidentels, Plan de défense incendie

Prescription contrôlée :

I. - L'exploitant réalise et tient à jour un plan de défense incendie comprenant au moins :

- la procédure relative à la conduite à tenir en cas d'incendie sur l'installation ;

- les schémas d'alarme et d'alerte décrivant les actions à mener par l'exploitant à compter de la détection d'un incendie (l'origine et la prise en compte de l'alerte, l'appel des secours extérieurs, la liste des interlocuteurs internes et externes) ;

- l'organisation de la première intervention et de l'évacuation face à un incendie en périodes ouvrées ;

- les modalités d'accueil des services d'incendie et de secours en périodes ouvrées, y compris, le

cas échéant, les mesures organisationnelles prévues pour dégager avant l'arrivée des services de secours les accès, les voies engins, les aires de mise en station, les aires de stationnement ;

- les modalités d'accès pour les services d'incendie et de secours en périodes non ouvrées, y compris, le cas échéant, les consignes précises pour leur permettre d'accéder à tous les lieux et les mesures nécessaires pour qu'ils n'aient pas à forcer l'accès aux installations en cas de sinistre ;

- le plan de situation décrivant schématiquement les réseaux d'alimentation, la localisation et l'alimentation des différents points d'eau, l'emplacement des vannes de barrage sur les canalisations, et les modalités de mise en œuvre, en toutes circonstances, de la ressource en eau nécessaire à la maîtrise d'un incendie ;

- le plan de situation des réseaux de collecte, des bassins de rétention, avec mention des ouvrages permettant leur sectorisation ou leur isolement en cas de sinistre et, le cas échéant, des modalités de leur manœuvre ;

- les plans des casiers en cours d'exploitation et des lieux d'entreposage de déchets, avec une description des dangers et des moyens de lutte contre l'incendie situés à proximité ;

- la justification des compétences du personnel susceptible, en cas d'alerte, d'intervenir avant l'arrivée des secours, notamment en matière de formation, de qualification et d'entraînement ;

- les comptes rendus des exercices de défense contre les incendies.

Constats :

Lors de la visite, le plan de défense incendie était en cours de rédaction.

Des exercices incendie sont réalisés 2 à 3 fois/an dont 1 exercice avec les Services d'Incendie et de Secours. Des pistes d'amélioration ont été formulées par le SDIS suite à l'exercice de 2023, et notamment pour le point d'eau n°19 (panneau de position et de direction) et n°20 (déplacement d'une vanne). Lors de la visite, les actions visant à répondre au SDIS étaient en cours.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Substances per- et polyfluoroalkylées

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/06/2023, article 1

Thème(s) : Risques chroniques, Substances per- et polyfluoroalkylées

Prescription contrôlée :

I. - Le présent arrêté s'applique aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation au titre de l'une au moins des rubriques suivantes de la nomenclature des installations classées : 2330, 2345, 2350, 2351, 2567, 2660, 2661, 2750, 2752, 2760, 2790, 2791, 2795, 3120, 3230, 3260, 3410, 3420, 3440, 3450, 3510, 3531, 3532, 3540, 3560, 3610, 3620, 3630, 3670, 3710 ou 4713.

Il s'applique également à tout exploitant d'une installation classée pour la protection de l'environnement soumise à autorisation à la date d'entrée en vigueur du présent arrêté non mentionnée ci-dessus et utilisant, produisant, traitant ou rejetant des substances per- ou

polyfluoroalkylées.

II. - Au sens du présent arrêté, on entend par :

- rejets aqueux : effluents issus de l'activité industrielle du site rejetés directement ou indirectement vers le milieu naturel, et rejets d'eaux pluviales susceptibles d'être polluées ;
- substances PFAS (substances per- ou polyfluoroalkylées) : toute substance qui contient au moins un atome de carbone méthyle complètement fluoré (CF₃-) ou méthylène (-CF₂-), sans aucun atome H/Cl/Br/I lié.

Constats :

Les lixiviats produits sur le site sont réinjectés dans le massif de déchets, les casiers étant en mode bioréacteur. PAPREC CRV a mis en place une unité de valorisation thermique du biogaz de type chaudière couplée à une unité d'évapo-concentration in situ des lixiviats. L'installation de valorisation thermique du biogaz vient en complément pour les périodes d'arrêt et d'entretien des micro-turbines et permet d'évaporer une partie des lixiviats produits par le site qui ne pourraient pas être recirculés.

Le site n'a donc pas de rejets et n'est pas concerné par l'arrêté du 20 juin 2023.

Type de suites proposées : Sans suite